

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de l'article 139^{quater}, alinéa 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Avis du Conseil d'État

(5 avril 2019)

Par dépêche du 5 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était joint un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de préciser les règles de détermination du crédit d'impôt relatif au salaire social minimum. Il tire son fondement légal de l'article 139^{quater}, alinéa 7, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi n° 7450 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 26 mars 2019 sur le projet de loi n° 7450 précité. L'article 3 de ce projet de loi introduit un article 139^{quater} à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) pour accorder un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM).

Il rappelle que, afin d'être en conformité avec la jurisprudence européenne, ce crédit d'impôt ne doit pas être conditionné par la détention d'une fiche de retenue d'impôt. Par conséquent l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, devra être revu. En outre, si le CISSM était lié au SSM plutôt qu'à des valeurs absolues, l'article 1^{er}, paragraphe 4, devrait être modifié.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 posera de nombreuses difficultés dans l'hypothèse où le salarié concerné a changé d'employeur au cours de la période en question, le dernier employeur n'étant pas en mesure de procéder aux calculs permettant de déterminer si le salarié est en droit de bénéficier du CISSM. Il en est de même en cas de cessation d'activité avant le paiement du CISSM « rétroactif ». De même en cas de congé de maternité, congé parental, prise en charge de l'indemnité de maladie par la Caisse nationale de santé (CNS), qui se chargera du versement de ce CISSM « rétroactif » ?

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 3, il est renvoyé à un paragraphe et non pas à un alinéa. Partant, il convient d'écrire à titre d'exemple « tel que défini au paragraphe 2 » au lieu de « tel que défini à l'alinéa 2 ».

Intitulé

L'objet principal du dispositif est à résumer de manière précise et concise. Il ne suffit pas de dire que l'acte constitue l'exécution de l'acte qui lui sert de fondement légal. Un tel intitulé ne fournit aucun renseignement quant au contenu exact du dispositif. Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de détermination et d'octroi des crédits d'impôt salaire social minimum ».

En ordre subsidiaire et en renvoyant à l'amendement parlementaire du 29 mars 2019 relatif au projet de loi n° 7450 précité, il est recommandé de remplacer les termes « alinéa 7 » par les termes « alinéa 8 ».

Préambule

En ce qui concerne le premier visa, il est encore renvoyé à l'amendement parlementaire du 29 mars 2019 relatif au projet de loi n° 7450 précité, selon lequel il y a lieu de se référer à l'« alinéa 8 » et non pas à l'« alinéa 7 ». Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 8 ».

Le Conseil d'État constate qu'il ressort de la lettre de saisine que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Le deuxième visa relatif à ces avis est dès lors à adapter, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, première phrase, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire :

« Le crédit d'impôt salaire social minimum, ci-après « CISSM », est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt. »

Au paragraphe 4, il est suggéré d'écrire « , ni lorsqu'il est supérieur à 3 000 euros ».

Article 2

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il convient de supprimer les termes « Dans une première étape, » et le terme « ensuite », pour être superfétatoires.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3 il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Article 5

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « alinéa 5 » et « alinéa 3 ».

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications. À l'article sous examen, il convient dès lors d'écrire, à trois reprises, « loi précitée du 4 décembre 1967 ».

Article 6

Le Conseil d'État recommande de reformuler la première phrase comme suit :

« Les CISSM dus au titre des mois de janvier 2019 à juin 2019 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de juillet 2019 au plus tard. »

Article 8

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre des Finances ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence

l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu